



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Service de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0325
du 24 SEP. 2020
portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
de la société Énergie Vaux Frégers sur les communes de Joux-la-Ville et de Nitry

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34,
 - VU** le Code des relations entre le public et l'administration,
 - VU** le Code de justice administrative, notamment son Livre IV,
 - VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,
 - VU** la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO,
 - VU** la déclaration de Valeur Universelle Exceptionnelle de la « Basilique et colline de Vézelay »,
 - VU** l'étude d'Aire d'Influence Paysagère (AIP) de Vézelay élaborée en 2017,
 - VU** la demande d'autorisation environnementale présentée le 4 septembre 2019 par la société Énergie Vaux Frégers pour l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Joux-la-Ville et de Nitry,
 - VU** la demande de compléments adressée le 28 janvier 2020 à la société Énergie Vaux Frégers,
 - VU** les compléments transmis par ladite société le 9 juillet 2020,
 - VU** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté en date du 29 juillet 2020,
 - VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 août 2020,
 - VU** l'avis du service Biodiversité, Eau, Paysages de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté en date du 13 août 2020,
 - VU** le rapport du 9 septembre 2020 de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées,
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'environnement,

- CONSIDÉRANT** que par courrier du 28 janvier 2020 susvisé, la société Énergie Vaux Frégers a été invitée, dans un délai de 12 mois, à compléter sa demande d'autorisation environnementale par des éléments correctifs permettant de réduire considérablement les impacts paysagers du projet depuis les points de vue du cimetière de Vézelay (vue sortante) et du chemin de la Justice (covisibilité), le projet présenté portant atteinte à l'intégrité du bien UNESCO,
- CONSIDÉRANT** que l'inscription en 1979 sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité de la « Basilique et colline de Vézelay », puis celle en 1998 des « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France », traduisent la valeur patrimoniale exceptionnelle du site de Vézelay,
- CONSIDÉRANT** que le lien indissociable existant entre le site de Vézelay et le grand paysage fait de ce dernier un élément constitutif de la valeur universelle exceptionnelle du bien UNESCO,
- CONSIDÉRANT** la proximité du projet de parc éolien de Vaux Frégers, situé à environ 20 km au nord-nord-est du site de Vézelay,
- CONSIDÉRANT** que l'étude d'Aire d'Influence Paysagère (AIP) susvisée vaut outil d'aide à la décision et à l'analyse des impacts liés aux projets éoliens situés dans un rayon de 30 km autour du site de Vézelay (étude basée sur une hauteur d'éolienne de 180 m),
- CONSIDÉRANT** que la localisation des éoliennes E1 à E3 en zone de vigilance sur la carte de synthèse de l'AIP traduit un impact potentiellement préjudiciable de ces dernières sur la valeur universelle exceptionnelle du site de Vézelay ,
- CONSIDÉRANT** que la localisation des éoliennes E4 et E5 en zone défavorable sur cette même carte a un impact préjudiciable sur la valeur universelle exceptionnelle du site,
- CONSIDÉRANT** que le porteur de projet a proposé un abaissement de certaines éoliennes (E1 et E2 hauteur inchangée de 180 m, E3 hauteur ramenée de 180 m à 165 m, E4 et E5 hauteur ramenée de 165 m à 150 m),
- CONSIDÉRANT** que la visibilité est persistante depuis le chemin de Grande Randonnée (GR) au niveau du lieu-dit la Justice (photomontage n° 2), malgré l'abaissement proposé des pales de l'éolienne E3, créant une concurrence visuelle directe avec le bourg de Vézelay et nuisant à l'intégrité du bien UNESCO,
- CONSIDÉRANT** que la visibilité des rotors des éoliennes E1, E4 et E5 est persistante, malgré l'abaissement proposé, depuis le chemin d'accès au cimetière (photomontage n° 5), traduisant un impact notable depuis ce point de vue (en conditions diurne mais aussi nocturne) et nuisant à l'intégrité du bien UNESCO,
- CONSIDÉRANT** la visibilité des rotors des éoliennes E4 et E5 est persistante, malgré l'abaissement proposé, depuis l'entrée du cimetière de Vézelay (photomontage n° 6), traduisant un impact notable depuis ce point de vue (en conditions diurne mais aussi nocturne) et nuisant à l'intégrité du bien UNESCO,
- CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet éolien des Vaux Frégers tel que présenté est incompatible avec la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien « Basilique et colline de Vézelay » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité,
- CONSIDÉRANT** que le projet tel que présenté ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par l'article L.181-3 du Code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R.181-34 du Code de l'Environnement susvisé, le Préfet est tenu de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement,
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 4 septembre 2019 et complétée le 9 juillet 2020 par la société Énergie Vaux Frégers, dont le siège social est situé au 32-36 rue de Bellevue, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, concernant le projet d'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Joux-la-Ville et de Nitry, est **rejetée**.

Article 2 - Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société Énergie Vaux Frégers.

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée,
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- 3° l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Yonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et le DREAL de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la Sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon,
- Mme le Maire de Nitry,
- M. le Maire de Joux-la-Ville,
- Mme la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Yonne,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le **24 SEP. 2020**

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

Délais et voies de recours ci-après :

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.